Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de

Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 7 (1878)

Rubrik: Etendue de l'entreprise

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du chemin de fer du Gothard.

Messieurs

Nous avons l'honneur, pour nous conformer aux obligations qui nous incombent aux termes des statuts, de présenter à l'Assemblée générale de la Société du chemin de fer du Gothard notre septième Rapport de gestion, comprenant l'exercice de 1878.

I. Bases de l'entreprise.

Les bases de l'entreprise adoptées jusqu'ici, en tant qu'elles se fondaient sur le Traité international du 15 Octobre 1869, concernant la construction et l'exploitation du chemin de fer du Gothard, ont été modifiées par les décisions de la Conférence internationale du mois de Juin 1877. Ces modifications ont fait l'objet de la Convention supplémentaire qui se rattache au Traité international susmentionné et qui a été conclue le 12 Mars 1878 entre des délégués des gouvernements de la Confédération Suisse, de l'Allemagne et de l'Italie et ratifié, depuis lors, par l'Assemblée fédérale suisse, le Reichstag de l'Empire d'Allemagne et le Parlement italien. Comme nous vous avons déjà donné le texte complet de cette Convention supplémentaire dans notre Rapport du 22 Mars 1879 sur la réorganisation de l'entreprise du Gothard, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire de vous en reproduire ici les points essentiels.

II. Etendue de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat du canton du Tessin a, par lettre du 9/13 Octobre, exprimé l'opinion que la concession du 15 Mai 1869 pour la construction et l'exploitation de la ligne Bellinzona-Lugano devait, par suite des traités existants et nommément de l'art. 4 de la loi fédérale sur les subsides à fournir en faveur des chemins de fer des Alpes, être considérée comme tombée en déchéance, du moment où une autre société se chargerait de l'établissement de cette ligne avant l'achèvement du réseau réduit du

chemin de fer du Gothard, soit avant que la Société du Gothard se trouve en mesure d'exécuter la ligne du Monte Cenere. En même temps il demandait si et à quelles conditions la Société du chemin de fer du Gothard serait disposée à céder la ligne Lugano-Chiasso à une Compagnie qui se formerait pour l'exécution de la ligne du Monte-Cenere. — Nous avons répondu au Conseil d'Etat du Tessin que nous ne saurions partager sa manière de voir concernant la déchéance de notre concession pour la ligne Bellinzona-Lugano, et nous avons ajouté que ce n'est qu'après la réorganisation de l'entreprise du Gothard, que l'on verra si notre Société est en état d'établir la ligne du Cenere, en même temps que celles du réseau réduit du chemin de fer du Gothard, à l'aide des subsides déjà votés par la Confédération et par le Canton du Tessin et de ceux que l'on attend encore de l'Italie, ainsi qu'avec le concours éventuel d'un Consortium. Il y a lieu encore de prévoir la possibilité de réaliser des économies dans l'adjudication des travaux qu'il reste à exécuter sur la ligne Immensee-Pino, économies qui pourraient être appliquées à l'exécution de la ligne du Cenere. Quant à la cession de la ligne Lugano-Chiasso à une Société qui se formerait pour l'établissement de la ligne du Cenere, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient d'en décider. Sans nous étendre pour le moment sur la question de savoir si l'Assemblée générale serait disposée à céder cette ligne, il faut remarquer que l'on ne saurait méconnaître que cette cession rencontrerait de sérieux obstacles par suite de la convention conclue le 12 Février 1878 avec le Consortium financier et que, dans le cas où la ligne du Cenere devrait être construite, non par la Compagnie du chemin de fer du Gothard, mais par un Consortium, il conviendrait plutôt d'arriver à une entente sur l'exploitation de la ligne Lugano-Chiasso par ce Consortium ou de la ligne Bellinzona-Lugano par notre Société.

III. Organes de la Société.

L'organisation de l'administration est demeurée, en 1878 aussi, la même en principe. Elle a seulement été complétée en raison des nouveaux besoins.

L'état du personnel des organes de la Société et des fonctions supérieures de l'Administration centrale a subi, pendant l'exercice qui nous occupe, les modifications suivantes:

Le 23 Avril 1878 M. J. Weber, membre de la Direction, qui n'avait été malade que peu de temps, a succombé à une phtisie pulmonaire foudroyante. Après avoir, pendant une longue suite d'années, occupé des positions importantes, soit dans son canton, soit dans les Chambres fédérales, il s'était consacré à l'exécution du chemin de fer du Gothard. Il ne lui a malheureusement pas été donné d'être témoin de l'achèvement de cette œuvre dont la réalisation lui tenait si fort à cœur, car il devait finir sa carrière avant que l'on eût réussi à tirer l'entreprise de la situation critique dans laquelle elle se trouvait alors.

Le Conseil municipal de Lucerne ayant, à la fin de l'année 1877, adressé au Conseil fédéral, au nom de la Commune de Lucerne, une requête tendant à ce que la Société du chemin de fer du Gothard fût tenue de transférer à Lucerne le siége de toute l'administration, M. A. Escher, ne pouvant quitter Zurich, crut devoir déposer entre les mains du Conseil d'administration le mandat de Membre et de Président de la Direction qui lui avait été confié dans le temps. Nous nous trouvions ainsi dans l'alternative de devoir ou renoncer à la collaboration de M. Escher ou laisser subsister une organisation qui lui permît de s'acquitter de ses fonctions en gardant son domicile à Zurich. Comme nous attachions une grande importance à conserver à l'entreprise les lumières et la longue expérience de M. Escher,